

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX

E X T R A I T du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE DIX HUIT et le 20 SEPTEMBRE à 18 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le 14 SEPTEMBRE 2018, s'est réuni en séance publique dans la salle du CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Madame Elisabeth BONJEAN, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. le Dr Stéphane MAUCLAIR - Mme Christine BASLY-LAPEGUE - M. André DROUIN - Mme Anne SERRE - M. Jean-Pierre LALANNE - Mme Marie-Josée HENRARD - M. Serge BALAO - Mmes Viviane LOUME-SEIXO - Axelle VERDIERE-BARGAOUI, Adjoints - Mmes Dominique DUDOUS - Laure FAUDEMÉR - Régine LAGOARDETTE - Mrs Bruno JANOT - Vincent NOVO - Mmes Béatrice BADETS - Géraldine MADOUNARI - Valériane ALEXANDRE - Marianne BERQUE-MANSAS - M. Alexis ARRAS - Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU - M. Bernard DUPOUY - Mme Nicole COUTANT - M. Pascal DAGES - Mme France POUDEX - M. Eric DARRIERE - Mme Sarah DOURTHE - M. Julien DUBOIS - Mme Marie-Constance BERTHELON - M. Grégory RENDE - Mme Nadine PEYRIN

ABSENTS ET EXCUSES : - M. Francis PEDARRIOSSE - M. le Dr Philippe DUCHESNE - Mrs Bruno CASSEN - Jesus SIMON

POUVOIRS :

- M. Francis PEDARRIOSSE donne pouvoir à M. le Dr Stéphane MAUCLAIR
- M. le Dr Philippe DUCHESNE donne pouvoir à Mme Christine BASLY-LAPEGUE
- M. Bruno CASSEN donne pouvoir à M. Bruno JANOT
- M. Jesus SIMON donne pouvoir à Mme Nicole COUTANT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marianne BERQUE-MANSAS

OBJET : REGIE MUNICIPALE DES EAUX : MAINTIEN DE L' ALIMENTATION EN EAU DES PERSONNES EN SITUATION DE PAUVRETE ET DE PRECARITE DANS LE CADRE DU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDES FINANCIERES : CONVENTION

La loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement prévoit, en son premier article applicable au 1er janvier 2012, que les services publics d'eau et d'assainissement peuvent attribuer une subvention au fonds de solidarité pour le logement afin de contribuer au financement des aides relatives au paiement des fournitures d'eau ou des charges collectives afférentes mentionnées à l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Le conseil départemental des Landes assure la gestion du fonds départemental d'aides financières aux familles, ci-après désigné par l'expression fonds départemental.

Le fonds départemental est abondé par le conseil départemental des Landes. Une convention est passée avec les partenaires (distributeurs d'eau ou d'énergie, collectivités territoriales, bailleurs, caisses d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole, opérateurs de services téléphoniques), dans le but de définir les montants et les modalités de participation au fonds départemental.

La présente convention a pour objet de renouveler les conditions de participation de la régie municipale de Dax au fonds départemental mis en place par le conseil départemental, et destiné notamment à garantir l'accès et le maintien de l'alimentation en eau des personnes démunies, dans la continuité de l'action initiée depuis la signature de la première convention le 29 juin 2010, renouvelée le 02 décembre 2014 et parvenue à échéance.

La participation financière de la régie municipale de Dax resterait inchangée, le montant est fixé à 13 300 €.

**SUR PROPOSITION DE MADAME LAURE FAUDEMÉR, CONSEILLERE MUNICIPALE
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ,**

APPROUVE la convention relative au maintien de l'alimentation en eau des personnes en situation de pauvreté et de précarité, dans le cadre du fonds départemental d'aides financières,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à cette convention.

*Identifiant Unique (A.R. Sous-Prefecture)
040-214000887-20180920-14-DE*

**DELIBERE EN SEANCE,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,**

**Elisabeth BONJEAN
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Grand Dax
Conseillère Régionale Nouvelle-
Aquitaine**

Affichée le : 24 Septembre 2018

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat ».